



Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 219
portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées
aux fins de réalisation d'inventaires faune-flore d'état initial
avant travaux de fiabilisation sur la digue classée de Montjean-sur-Loire

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 411-1-A ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, notamment l'article L.433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 1 ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du ministre des solidarités et de la santé n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu la demande de l'Etablissement Public Loire du 22 juillet 2021 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées dans la commune de Mauges-sur-Loire afin de réaliser, entre le 23 août et le 10 septembre 2021, des inventaires faune-flore avant travaux de fiabilisation sur la digue de Montjean-sur-Loire et ses abords (sur une bande d'environ 20 m depuis les pieds de talus) ;

Considérant qu'il est nécessaire de pouvoir pénétrer dans les propriétés privées pour réaliser les inventaires susvisés ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 :

Afin de réaliser les inventaires faune-flore avant travaux de fiabilisation sur la digue de Montjean-sur-Loire et ses abords (sur une bande d'environ 20 m depuis les pieds des talus), les représentants de l'Etablissement Public Loire et ceux de son prestataire (bureau d'études SCE) sont autorisés à pénétrer, sous réserve des droits des tiers, dans les propriétés privées, closes ou non closes (**à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation**), situées dans la commune de Mauges-sur-Loire.

La liste des parcelles concernées et les plans cadastraux correspondants sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Afin de permettre l'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté doit être préalablement affiché, à la diligence du maire, à la mairie de Mauges-sur-Loire, au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

Leur introduction dans les propriétés privées closes, outre l'affichage prévu ci-dessus, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mentionnées à l'article 1 du présent arrêté peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Les personnes chargées de ces inventaires sont munies d'une copie du présent arrêté qu'elles sont tenues de présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Le maire de la commune de Mauges-sur-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les propriétaires et les habitants de la commune concernée sont invités à prêter aide et assistance aux personnes effectuant ces opérations. Ils prennent les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain et nécessaires au projet ; ils signalent immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des relevés.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés aux propriétés au cours de cette étude, sont réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La présente autorisation est valable du 23 août au 10 septembre 2021. Elle est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours administratif ou gracieux auprès de l'autorité compétente (auteur de l'acte ou par voie hiérarchique auprès du ministre compétent),
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 :

La Secrétaire générale de la préfecture, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le maire de Mauges-sur-Loire et le président de l'Etablissement Public Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 03 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture



Magali DAVERTON

